



Réglement du service d'assainissement



2 bis Boulevard Carnot
81120 Réalmont

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....4

Article - 1.	Objet du Règlement.....	4
Article - 2.	Autres Prescriptions.....	4
Article - 3.	les réseaux communautaires et catégorie des eaux admises.....	4
Article - 4.	Déversements interdits.....	5

CHAPITRE 2. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....6

Article - 5.	Obligation de raccordement.....	6
Article - 6.	Définition d'un branchement.....	6
Article - 7.	Modalités générales d'établissement du branchement.....	7
Article - 8.	Demande de branchement pour déversement domestiques ordinaires.....	8
Article - 9.	Modalités particulières de réalisation des branchements.....	8
Article - 10.	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	8
Article - 11.	Nombre de branchements par immeuble.....	8
Article - 12.	Paiement des frais d'établissement des branchements.....	9
Article - 13.	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sur le domaine public.....	9
Article - 14.	Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	9
Article - 15.	Servitudes.....	9
Article - 16.	Branchement clandestin.....	9
Article - 17.	Redevance d'assainissement Collectif.....	10
Article - 18.	Participation Financière Assainissement collectif (PFAC).....	10

CHAPITRE 3. LES EAUX USÉES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE.....11

Article - 19.	Champ d'application.....	11
Article - 20.	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique.....	11
Article - 21.	Installation et entretien des dispositifs de prétraitement.....	11
Article - 22.	Prélèvements et contrôles.....	11
Article - 23.	Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique.....	11
Article - 24.	Participation Financière	11

CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES.....12

Article - 25.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et extérieures	12
Article - 26.	Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	12
Article - 27.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.....	12
Article - 28.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales.....	12
Article - 29.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	12

Article - 30.	Pose de siphons.....	12
Article - 31.	Toilettes.....	13
Article - 32.	Colonne de chute d'eaux usées.....	13
Article - 33.	Broyeurs d'éviers.....	13
Article - 34.	Descente des gouttières.....	13
Article - 35.	Les piscines.....	13
Article - 36.	Cas particulier d'un système unitaire.....	13
Article - 37.	Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	13
Article - 38.	Réseaux intérieurs souterrains.....	13
Article - 39.	Robinets extérieurs.....	13
Article - 40.	Siphon/bonde intérieur dans un local couvert.....	13
Article - 41.	Aires de lavage – Parkings.....	14

CHAPITRE 5.LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES..... 15

Article - 42.	Définition des eaux usées non domestiques.....	15
Article - 43.	Conditions de déversement des eaux non domestiques.....	15
Article - 44.	Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.....	15
Article - 45.	Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques.....	16
Article - 46.	Installation et entretien des dispositifs de prétraitement.....	16
Article - 47.	Redevance d'assainissement applicable aux établissements non domestiques.....	16
Article - 48.	Participations financières spéciales.....	16

CHAPITRE 6.CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS..... 17

Article - 49.	Dispositions générales pour les contrôles des réseaux privés.....	17
Article - 50.	Conditions d'intégration au domaine public.....	18

CHAPITRE 7.INFRACTIONS ET POURSUITES..... 19

Article - 51.	Infractions et poursuites.....	19
Article - 52.	Voies de recours aux usagers.....	19
Article - 53.	Mesures de sauvegarde.....	19

CHAPITRE 8.DISPOSITIONS D'APPLICATIONS..... 20

Article - 54.	Modification du règlement.....	20
Article - 55.	Clauses d'exécution.....	20
Article - 56.	Dates d'application.....	20

CHAPITRE 9. ANNEXES..... 21

RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT

Le service Assainissement de la Communauté de Communes Centre Tarn sera désigné dans le présent règlement comme « le service Assainissement ».

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article – 1. Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les relations entre le Service Assainissement et l'utilisateur au sein du territoire de la Communauté de Communes Centre Tarn (Fauch, Laboutarié, Lombers, Montredon-Labessonnié, Réalmont, Sieurac et Terre de Bancalié). Ainsi que les conditions et modalités de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Article – 2. Autres Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique et le code de l'environnement.

Article – 3. Les réseaux communautaires et catégorie des eaux admises

La Communauté de Communes Centre Tarn est desservie par deux systèmes d'assainissement :

➤ Système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales (sous chaussée, fossé,...).

➤ Système unitaire :

Les eaux usées et eaux pluviales sont collectées dans une seule canalisation.

Il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès du service Assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales); Les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 (ci-joint) de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public...

- Les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale après prétraitement adapté (annexe 2 ci-joint).

Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- Les eaux pluviales polluées après accord du service (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);
- Les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- Dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées uniquement les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;

Article – 4. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit le système d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- L'effluent des fosses septiques, et tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin... ;
- Les déchets solides divers, tels que les lingettes, litière pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc... y compris après broyage ;
- Des produits encrassant (huiles usagées, boues, sable, graisses, béton, ciment, les hydrocarbures...);
- Des produits explosifs ;
- Des produits solides ou liquides pouvant émettre des vapeurs ou gaz incommodants, dangereux ou inflammables ;
- Des produits chimiques même dilués (peinture, solvant, les acides, les cyanures, les sulfures...);
- Les médicaments ;
- Des produits radioactifs ;
- Des eaux de piscine
- Les eaux de purge d'appareils de climatisation ou de chauffage et, d'une manière générale les eaux de condensation ;
- Les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C ;
- Des eaux de source ou des eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Plus généralement, il est interdit de déverser toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables ainsi que tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages

d'évacuation et de traitement.

Cette liste est non exhaustive, il convient de se rapprocher du service assainissement pour demander les autorisations de déversement.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- Pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement desdits déchets
- Au service déchets de la Communauté de Commune Centre Tarn

En application de l'article 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. Aussi, les agents du service assainissement peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des pôles épuratoires.

S'il s'avère que les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyses occasionnés et d'intervention pour débouchage ou de remise en état du branchement seront à la charge de l'usager.

Article – 5. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sur la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relèvement individuel. En effet, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article – 6. Définition d'un branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement du réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sur le domaine public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est :

- **à la charge de l'utilisateur** lorsque le réseau desservant l'immeuble est existant. Il est ensuite entretenu par la Communauté de Communes Centre Tarn.
- **à la charge de la Communauté de Communes Centre Tarn** lors de la création d'un nouveau réseau (intervention sur le domaine public de la culotte de branchement à la boîte de branchement uniquement)

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (une selle).
- Une canalisation de branchement, située sur le domaine public, qui assure la liaison entre la propriété et la canalisation publique.

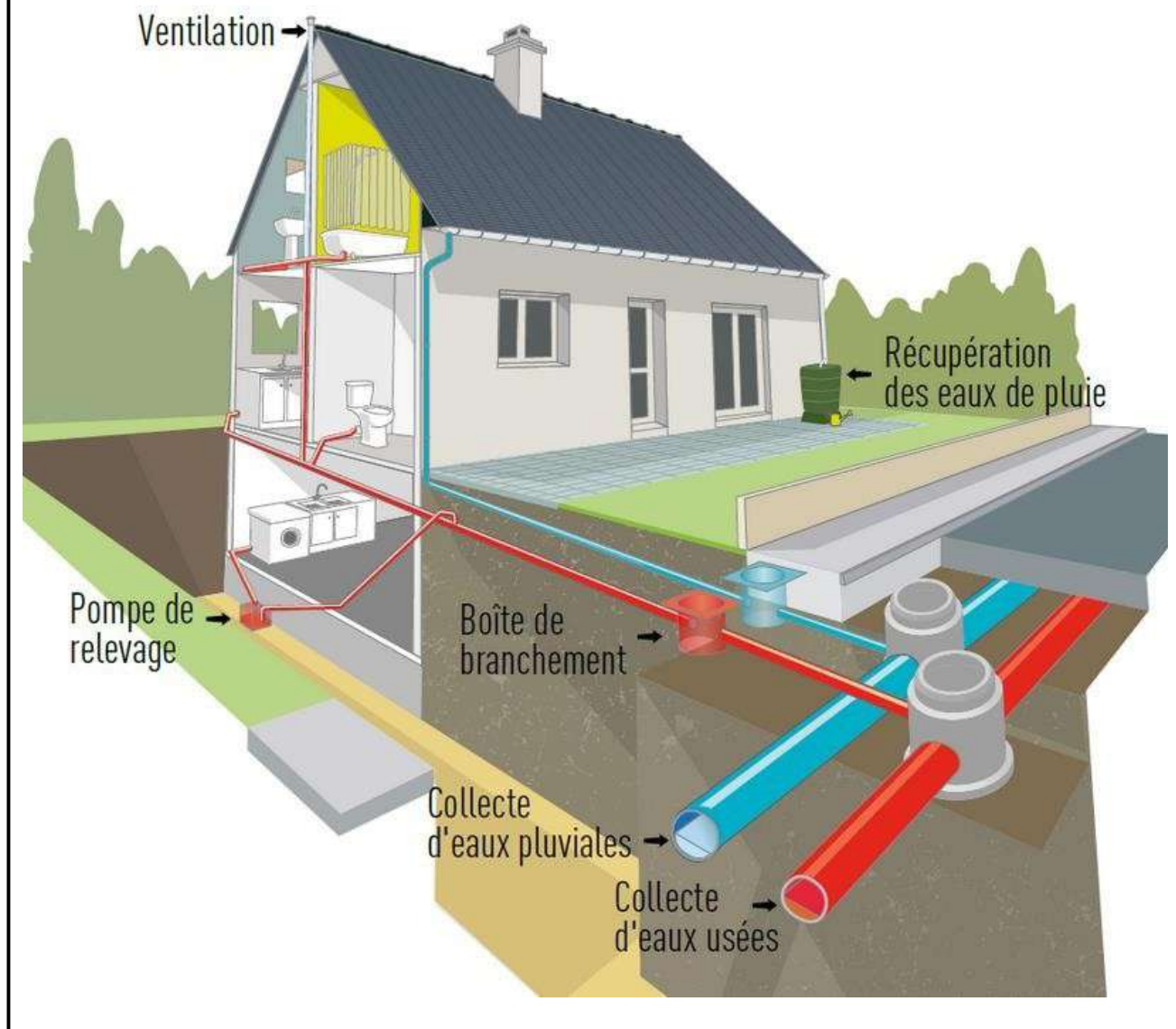
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, celui-ci doit rester visible et accessible. Ce regard doit être muni d'un tampon hydraulique en fonte de dimension 0,25x0,25, 0,30x0,30 ou 0,40x0,40 (suivant la profondeur de l'ouvrage) et d'une résistance sur trottoir de 250kN. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être placé sur chaussée avec un tampon de résistance de 400 kN ou à défaut sur le domaine privé mais il devra rester accessible en permanence.

Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble. Ces installations d'assainissement, dites privatives, comprennent :

- Une canalisation située sur le domaine privé,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En l'absence de regard ou si ce dernier n'est pas en limite de propriété, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et privé.

SCHEMA DE PRINCIPE DES BRANCHEMENTS



Article – 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal définit le secteur dans lequel les propriétés doivent obligatoirement être raccordées au réseau public de collecte.

Aucun déversement d'eaux usées aux réseaux publics d'assainissement communautaire n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Communauté de Communes Centre Tarn. Tout raccordement au réseau d'assainissement collectif devra faire l'objet d'une demande préalable au service assainissement.

Les demandes de raccordement devront être adressées au service assainissement de la

Communauté de Communes Centre Tarn au 2 bis Boulevard Carnot 81120 Réalmont. Dans un délai de deux mois avant la date envisagée de début des travaux

Elles devront être signées et accompagnées :

- Du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement (cote NGF de la plateforme/du dallage fini) le tracé projeté pour le branchement, le diamètre des canalisations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur,
- La nature des matériaux utilisés,
- L'identification des points de rejets et leur nature (Eaux usées domestiques, ...)
- Les caractéristiques complètes des dispositifs de relevage éventuels (débit, zone desservie, ...)

Des pièces complémentaires pourront être demandées.

Suite aux travaux, le service d'assainissement, prendra en charge l'entretien de la partie publique du branchement jusqu'à la partie privative (boîte de branchement), l'entretien intérieur (dont les siphons, clapets, ...) reste à la charge de l'utilisateur.

A compter de la date d'application du présent règlement, tout branchement réalisé sans contrôle de conformité ne sera pas entretenu par la Communauté de Communes Centre Tarn.

Les coûts de branchement, réalisés en dehors de la construction d'un nouveau réseau par la Communauté de Communes Centre Tarn, sont supportés par les propriétaires qui s'engagent à faire réaliser les travaux.

Les entreprises s'engagent à respecter : le règlement d'assainissement collectif, les règlements de voirie de chaque collectivité ou de la Communauté de Communes Centre Tarn ou du département et le fascicule 70.

Article – 8. Demande de branchement pour déversement domestiques ordinaires

Toute demande de raccordement et de déversement d'eaux domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée au service Assainissement et fera ensuite l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de raccordement sollicitée par le propriétaire ou une entreprise,
- Réalisation des travaux par l'entreprise, sous couvert de l'arrêté de voirie délivré par la commune concernée,
- Visite du service d'assainissement pour contrôler la bonne réalisation.

Article – 9. Modalités particulières de réalisation des branchements

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sur le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement ou de façade le plus proche des limites du domaine public, est réalisée, à la demande et aux frais du propriétaire, sous contrôle du service Assainissement, selon les dispositions des articles 6 et 7, par les entreprises.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux

usées, conformément à l'article 1331-2 du code de la santé publique, le service Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sur le domaine public y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Article – 10. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par le service Assainissement, et suivant les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'Article - 6 du présent règlement d'assainissement.

Article – 11. Nombre de branchements par immeuble

Chaque habitation ou bâtiment, disposera d'un branchement individuel au réseau collectif public.

A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées, après demande de l'utilisateur, à l'appréciation technique du service assainissement collectif.

Dans le cas d'immeubles collectifs, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont de la responsabilité de l'utilisateur. Ils devront être conformes au règlement de service de la Communauté de Communes Centre Tarn.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité industrielle seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble.

Article – 12. Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement eaux usées réalisée postérieurement à la mise en service du réseau est à la charge du demandeur qui fera procéder aux travaux par une entreprise.

Article – 13. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sur le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public sont exécutés par le service Assainissement, soit directement par ses équipes, soit par une entreprise privée de son choix dans le cadre des procédures légales et règlementaires (type marché public ou délégation de service public).

Dans le cas où il est reconnu et démontré que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (par exemple, les dommages causés par les végétaux : racines dans le réseau public), les interventions (que ce soit d'une entreprise privée ou de la régie) pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Les frais inhérents à l'intervention (curage, inspection, ouverture et fermeture de tranchée et réfection) seront imputés :

- à la Communauté de Communes Centre Tarn, si les désordres proviennent de la partie publique.
- À l'usager, si les désordres observés proviennent de la partie privée.

Article – 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La

immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposées les permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle entraîne le paiement d'une nouvelle participation pour le financement de l'Assainissement Collectif.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'utilisateur devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aurait pas été signalée au service Assainissement, une procédure de mise en demeure visant à faire régulariser la situation sera mise en œuvre.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

Pour tout abandon de branchement sur le domaine public, l'utilisateur doit impérativement prévoir sa dépose ou, en cas d'impossibilité technique, son comblement (remplissage du branchement par du béton pour prévenir de tout affaissement ou détérioration du branchement) jusqu'au réseau de collecte. Cette opération sera réalisée par une entreprise.

Article – 15. Servitudes

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la Communauté de Communes Centre Tarn d'une servitude de passage axée sur les collecteurs. L'emprise de la servitude doit :

- Être d'une largeur minimum de 3 m
- Cette servitude établie par un acte notarié est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions et les plantations sont interdites.

Article – 16. Branchement clandestin

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du Service Assainissement.

suppression du branchement clandestin est réalisé par le
Page | 9

Service Assainissement aux frais du propriétaire.
Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.
Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites. (Cf. article 51)

Article – 17. Redevance d'assainissement Collectif

En application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif voté par le Conseil Communautaire.

Article – 18. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, sont astreints à verser « une Participation Financière à l'Assainissement Collectif », pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

a) Participation Financière Assainissement Collectif pour les nouvelles constructions

Lors de la construction d'un immeuble, il est facturé autant de PFAC que de logements desservis par le branchement.

Par délibération du Conseil Communautaire, il est décidé annuellement de fixer trois tarifications de PFAC comme suit :

- Maison individuelle neuve ou existante avec ANC > à 10 ans
- Maison existante avec ANC < ou = 10 ans
- Immeuble semi-collectif ou collectif (à partir de 2 logements)

Le montant de la participation est déterminé par l'assemblée délibérante de la Communauté de

Communes Centre Tarn qui assure le recouvrement.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du code de la Santé Publique.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

b) Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les immeubles réhabilités

Sont concernés :

- Tous propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
- Tous propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

CHAPITRE 3. LES EAUX USÉES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

Article – 19. Champ d'application

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont définies à l'article 3 et listées à l'annexe 1 du présent règlement.

Article – 20. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives à déverser.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement. Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Cf. article 25).

A défaut de déclaration ou de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe 1 et 2 du présent règlement, le Propriétaire pourra être astreint aux poursuites décrites à l'article 51 du présent règlement.

Article – 21. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 2 du présent règlement.

Article – 22. Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du Service Assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article – 23 Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliquées aux eaux usées domestiques.

Article – 24. Participations financières

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser à la Communauté de Communes Centre Tarn, dans les conditions fixées par délibération, une participation (PFAC) dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article – 25. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et extérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, le code de la santé publique, le code de l'environnement, et le cas échéant, les prescriptions du permis de construire.

Article – 26. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sur le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires sous contrôle et autorisation du service assainissement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

A l'intérieur des propriétés et jusqu'à la limite du domaine public, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées.

Article – 27. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, La Communauté de Communes pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par une entreprise privée. Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et le propriétaire devra pouvoir attester de ces interventions par un justificatif de l'entreprise.

Article – 28. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article – 29. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, et de manière générale toute pièce située en dessous du niveau de la voirie, nécessite que les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, soient établis de manière à résister à la pression lors de l'élévation exceptionnelle possible du niveau d'eau jusqu'au niveau de la chaussée.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. **Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Ce dispositif doit être installé sur la partie privée.**

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge et de la responsabilité totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Assainissement.

Article – 30. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations d'odeurs provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les siphons doivent être posés sur le domaine privé, facilement accessibles, à l'abri du gel et entretenus régulièrement par l'utilisateur.

Article – 31. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

Article – 32. Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être étanches et totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article – 33. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article – 34. Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent permettre l'évacuation des eaux dans le réseau d'eaux pluviales. Elles sont complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées ni être branchées sur le réseau d'eaux usées.

Article – 35. Les piscines

Les eaux de vidange et de nettoyage de filtre des piscines doivent être raccordées sur le réseau d'eaux

pluviales après neutralisation du désinfectant.

Article – 36. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire sur le domaine public, les réseaux intérieurs doivent séparer sur le domaine privé, eaux usées et eaux pluviales, puis être regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire.

Cette mise en séparatif sur domaine privé permettra une reprise des réseaux publics par le gestionnaire sans travaux intérieurs ultérieurs pour le propriétaire.

Article – 37. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article – 38. Réseaux intérieurs souterrains

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de branchement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité.

Des regards de visite sont recommandés à chaque changement de direction. Si ceux-ci doivent être implantés sur le domaine public, ils devront respecter le cahier des prescriptions techniques y afférent.

Article – 39. Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs possédant une vasque peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux issues de robinets extérieurs sans vasque peuvent être infiltrées à la parcelle par ruissellement ou dans un puisard, dans ce cas, le robinet extérieur ne doit être utilisé que pour l'arrosage ou toute autre activité n'entraînant pas de rejet susceptibles de générer une pollution (peintures, huiles, graisses ou éléments lessiviels...).

Article – 40. Siphon/bonde intérieur dans un local couvert

Toutes les eaux issues d'un siphon ou bonde intérieur (qui ne reçoit pas d'eaux pluviales) doit être raccordées aux eaux usées.

Article – 41. Aires de lavage – Parkings

Pour les aires de lavage des véhicules (voitures, poids lourds, bus...) et les parkings, un débourbeur et séparateur hydrocarbures et une vanne de sectionnement doivent être installés avant raccordement au réseau public.

Pour les aires de lavage et les parkings, les rejets s'évacuent dans le réseau des eaux pluviales après prétraitements adaptés.

Dans tous les cas, ces installations de prétraitement doivent être entretenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit à tout moment pouvoir présenter les documents justifiant du bon entretien.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de la Communauté de Communes Centre Tarn

Article – 42. Définition des eaux usées non domestiques

Il s'agit des eaux usées telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondants notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement.

Article – 43. Conditions de déversement des eaux non domestiques

La Communauté de Communes Centre Tarn n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

Le rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement doit obligatoirement être autorisé par la Communauté de Communes Centre Tarn sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Ce document définit les conditions d'admission des effluents en fonction du

contexte juridique et des capacités de transfert et de traitement des ouvrages publics.

Toute demande d'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux autres que domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement et fera l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de l'utilisateur par la Communauté de Communes Centre Tarn comprenant une étude d'acceptabilité et de traitabilité réalisée par le demandeur de l'autorisation de déversement précisant la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut ainsi que les éventuels prétraitements à mettre en œuvre
- Instruction de la demande par le service assainissement
- Vérification aux frais de l'utilisateur de la conformité des installations relatives à l'évacuation des eaux usées domestiques et non domestiques par une entreprise compétente.
- Arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'utilisateur par le service Assainissement

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Communauté de Communes Centre Tarn ou au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Article – 44. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts sur le réseau d'assainissement :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées non domestiques.

Les eaux usées domestiques et non domestiques devront être séparées sur le domaine privé jusqu'au regard de branchement avec possibilité d'obturation.

Ce dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, pourra permettre, à l'initiative du service Assainissement, d'isoler le branchement des eaux non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service Assainissement.

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par le service Assainissement conformément aux articles 6 et 7 du présent règlement d'assainissement.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé étanche pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, accessible aux agents du service Assainissement et à toute heure. En cas de besoin qui sera défini par le service assainissement, un canal débitmétrique peut-être demandé afin de mesurer avec précision les rejets.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements non domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre 4.

Article – 45. Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions, et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire spécialisé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article – 46. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 2 du présent règlement.

En cas de dysfonctionnement d'un branchement particulier dû à des encombrements ou dégradations, tous les frais de débouchage, de réparations ou autres seront à la charge de l'utilisateur.

Article – 47. Redevance d'assainissement applicable aux établissements non domestiques

En application de l'article R. 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement multiplié par un coefficient de pollution et dans les cas particuliers visés à l'article 49 ci-après à une participation financière spéciale.

Lorsqu'il aura été constaté une non-conformité d'un déversement, la redevance pourra être doublée.

Article – 48. Participations financières spéciales

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser à la Communauté de Communes Centre Tarn, dans les conditions fixées par délibération, une participation (PFAC) dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais d'exploitation et d'installation de premier équipement ou d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article – 49. Dispositions générales pour les contrôles des réseaux privés

En vertu de l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, Les agents du Service Assainissement ont accès aux propriétés privées.

Le Service Assainissement peut vérifier la conformité des installations intérieures ainsi que leur bon état d'entretien. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non-conforme.

1) Contrôle de bon fonctionnement de l'installation privée

Le Service Assainissement se réserve le droit de réaliser des contrôles de conformité sur des installations existantes à tout moment pour s'assurer du bon fonctionnement des installations privatives ainsi que du bon entretien des installations de prétraitement.

2) Contrôle lors des cessions immobilières

Dans le cadre des cessions de biens immobiliers, un contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif doit être réalisé. Il incombe aux propriétaires de solliciter le Service Assainissement, en charge du contrôle en transmettant le formulaire, téléchargeable sur le site internet de la Communauté, complété et signé.

Le contrôle sera réalisé dans les 6 semaines suivant la réception du formulaire par le Service Assainissement.

Cette prestation sera réalisée par le Service Assainissement ou par une entreprise dûment mandatée par la Communauté de Communes Centre Tarn pour effectuer ce type de contrôle.

Cas des copropriétés verticales et horizontales :

- Un diagnostic sera réalisé pour les parties communes stipulant ainsi les eaux usées des communs (si présence) et les eaux pluviales (rapport valable 3 ans si conclusion conforme)

- Un diagnostic sera également réalisé pour la partie privative, stipulant ainsi les eaux usées du lot vendu

3) Résultats du contrôle

➤ **Si l'installation est jugée conforme**, et sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période, la durée de validité des contrôles de conformité est de 3 ans pour tous les contrôles de diagnostic.

➤ **Si une non-conformité est constatée**, le propriétaire sera mis en demeure de remédier aux dysfonctionnement du branchement dans un délai :

- 1 an dans le cas d'une cession immobilière
- 4 ans dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement

Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non-conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Dès la réalisation des travaux de remise en conformité de l'installation par rapport au règlement du service assainissement et aux préconisations portées sur le certificat d'état des installations, le service Assainissement devra en être informé afin qu'une contre-visite soit effectuée.

Si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, une pénalité équivalente au montant de la taxe d'assainissement majorée sera appliquée au propriétaire conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'utilisateur, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à la mise en séparatif du réseau public.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite la réalisation d'un nouveau contrôle de conformité.

Article – 50. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service Assainissement usera de son droit de contrôle, sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine public des réseaux privés comprendra:

- L'avis préalable lié à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable,...)
- Les tests de réception (notamment inspection télévisé, tests d'étanchéité, tests de compactage, datant de moins de deux ans et après réfection) effectués selon les normes et préconisations en vigueur, à la charge du propriétaire ou de l'aménageur
- Une vérification de la conformité des installations intérieures et des branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales telle que définie dans le règlement du service. Ces vérifications seront à la charge du propriétaire ou de l'aménageur.
- Plan de récolement géo référencé en x, y, z et z' Lambert 93 (des réseaux et branchements) en DWG et SHAPE,

Dans le cadre de la desserte en assainissement d'une opération d'aménagement, les solutions gravitaires seront systématiquement privilégiées.

En cas d'impossibilité technique avérée, les postes de refoulement pourront être autorisés par le service assainissement en intégrant les préconisations du service. Le poste sera intégré dans le patrimoine communautaire après une vérification de sa conformité qui comprendra notamment les récolements, les dispositifs d'autosurveillance, les vérifications et conformité des installations ...

Les travaux éventuels de mise en conformité des dits réseaux, branchements et poste de refoulement devront être réalisés avant l'incorporation effective, sous le contrôle du service Assainissement.

CHAPITRE 7. INFRACTIONS ET POURSUITES

Article – 51. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes Centre Tarn dûment assermenté.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à l'application de pénalités et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La Communauté de Communes Centre Tarn est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect du présent règlement. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du service assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La Communauté de Communes Centre Tarn est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des utilisateurs ou des tiers.

Les dépenses de toute nature, notamment de contrôle, d'analyse et de travaux supportés par la Communauté de Communes Centre Tarn du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Ces dépenses sont payables à la Communauté de Communes Centre Tarn dans un délai de 30 jours auprès du Trésor Public à compter de la réception du titre de recette émis par la Communauté de Communes Centre Tarn.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable correspondront aux :

- Frais d'analyse, de contrôle et de recherche de responsabilité,
- Frais de remise en état des ouvrages.

Outre que tout utilisateur est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages

d'assainissement communautaires et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir la collectivité contre le remboursement de toute indemnité mise à la charge de celle-ci en raison des dommages causés aux tiers du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable audit utilisateur.

Article - 52. Voies de recours aux utilisateurs

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes Centre Tarn, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les utilisateurs d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Article – 53. Mesures de sauvegarde

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un risque immédiat pour le système collectif d'assainissement, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service Assainissement.

Article – 54. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront applicables dès leur caractère exécutoire.

Etant précisé que toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de toutes législations est applicable sans délai.

Article – 55. Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Centre Tarn, les agents de la Communauté de Communes Centre Tarn habilités à cet effet et le Trésorier de la Communauté de Communes Centre Tarn en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement,

Article – 56. Dates d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la délibération mentionnée ci-dessous.

Il annule et remplace tout règlement antérieur abrogé de fait.

Approuvé par délibération du Conseil Communautairele .

ANNEXE 1 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DONT LES REJETS SONT ASSIMILABLES A DES EAUX USÉES DOMESTIQUES (2pages)

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR MÉTIER (10 pages)